

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Toulouse

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale du PLU : DCC du 27/06/2013

- 1^{er} Mise à jour : arrêté du 04/11/2013
- 2^{er} Mise à jour : arrêté du 26/01/2015
- 1^{er} Mise en compatibilité : arrêté du 13/10/2015
- 3^{er} Mise à jour : arrêté du 04/12/2015
- 2^{er} Mise en compatibilité : arrêté du 04/01/2016
- 4^{er} Mise à jour : arrêté du 15/03/2016
- 3^{er} Mise en compatibilité : arrêté du 29/07/2016

1^{ère} MODIFICATION du PLU approuvée par Délibération du 10/11/2016

5 - Annexes

5B - Annexes sanitaires

5B1 - Réseau d'assainissement

5B1a - Notice - « Eaux Usées et Eaux Pluviales »

toulouse
métropole

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION GENERALE	5
NOTE TECHNIQUE.....	7
I. Le réseau d'eaux usées	7
II. Le réseau pluvial	9
III. L'assainissement non collectif (A.N.C)	12
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	15
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	15
ARTICLE 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 3 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX.....	15
ARTICLE 4 - MODES DE REJETS TRAITES.....	16
ARTICLE 5 - PROVENANCE DES EAUX.....	16
ARTICLE 6 - QUALITE DES EAUX.....	17
ARTICLE 7 - DEBITS ACCEPTES	17
CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES.....	19
ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET	19
ARTICLE 9 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT	21
ARTICLE 10 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION.....	22
ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE	23
ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE	24
ARTICLE 13 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION.....	25
ARTICLE 14 – INSTRUCTION	26
CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX	27
ARTICLE 15 - GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS.....	27
ARTICLE 16 – SERVITUDES.....	28
ARTICLE 17 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT.....	29
ARTICLE 18 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29

CHAPITRE IV - TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	31
ARTICLE 19 - REALISATION D'UN BRANCHEMENT	31
ARTICLE 20 - SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	31
ARTICLE 21 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX	32
ARTICLE 22 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES	32
ARTICLE 23 – SANCTIONS	32
ARTICLE 24 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	33
CHAPITRE V - DISPOSITION D'APPLICATION	35
ARTICLE 25 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES	35
ARTICLE 26 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	35
ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS	36
ARTICLE 28 - FRAIS D'INTERVENTION.....	36
ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION	36
ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	36
ARTICLE 31 - CLAUSES D'EXECUTION	36
ANNEXES.....	37
ANNEXE 1 - Orientation du service :	37
ANNEXE 2 - Environnement légal et réglementaire.....	39
ANNEXE 3 - Demande de raccordement au réseau	42
ANNEXE 4 - Demande d'autorisation de déversement ordinaire (branchement individuel).....	43
ANNEXE 5 - Demande d'autorisation de déversement ordinaire (branchement collectif).....	44
ANNEXE 6 - Schémas de principe de branchement sur un fossé (branchement individuel).....	45
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	47

NOTE DE PRESENTATION GENERALE

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, repris à l'article L 372-3 du Code des Communes et à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les communes doivent délimiter, après enquête publique :*

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

C'est pour des problèmes d'hygiène, au sortir de la dernière guerre, que la Ville de Toulouse a fait le choix d'un système d'assainissement 100% séparatif.

Ce choix s'avère aujourd'hui très adapté à la prise en compte des contraintes environnementales.

Après 50 années d'investissements soutenus, tant dans le développement du système (réseau vanne, réseau pluvial, usine d'épuration), que dans sa gestion (élaboration d'un règlement d'assainissement, contrôle des rejets industriels, maîtrise du ruissellement), la Ville de Toulouse semble prête à satisfaire non seulement les exigences, mais, plus prospectivement, l'esprit de la réglementation.

NOTE TECHNIQUE

L'assainissement général de la Ville de Toulouse est de type **séparatif**, qui distingue la collecte des eaux usées de celle des eaux pluviales. Ce système implique la mise en oeuvre simultanée d'un réseau « eaux usées » (aussi appelé réseau « vanne ») destiné à la collecte des rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles traitées en station de dépollution, et d'un réseau pluvial utilisé pour l'évacuation des eaux de pluie.

Le choix du système d'assainissement séparatif des eaux, pris dès 1940, se révèle maintenant particulièrement adapté aux méthodes de lutte contre la pollution.

I. Le réseau d'eaux usées

Il collecte et achemine vers les stations de dépollution les eaux usées domestiques et les eaux industrielles selon les modalités fixées par le règlement de service d'assainissement des eaux usées de la Communauté Urbaine Toulouse métropole, qui dispose des compétences « Assainissement » sur tout le territoire de la communauté urbaine.

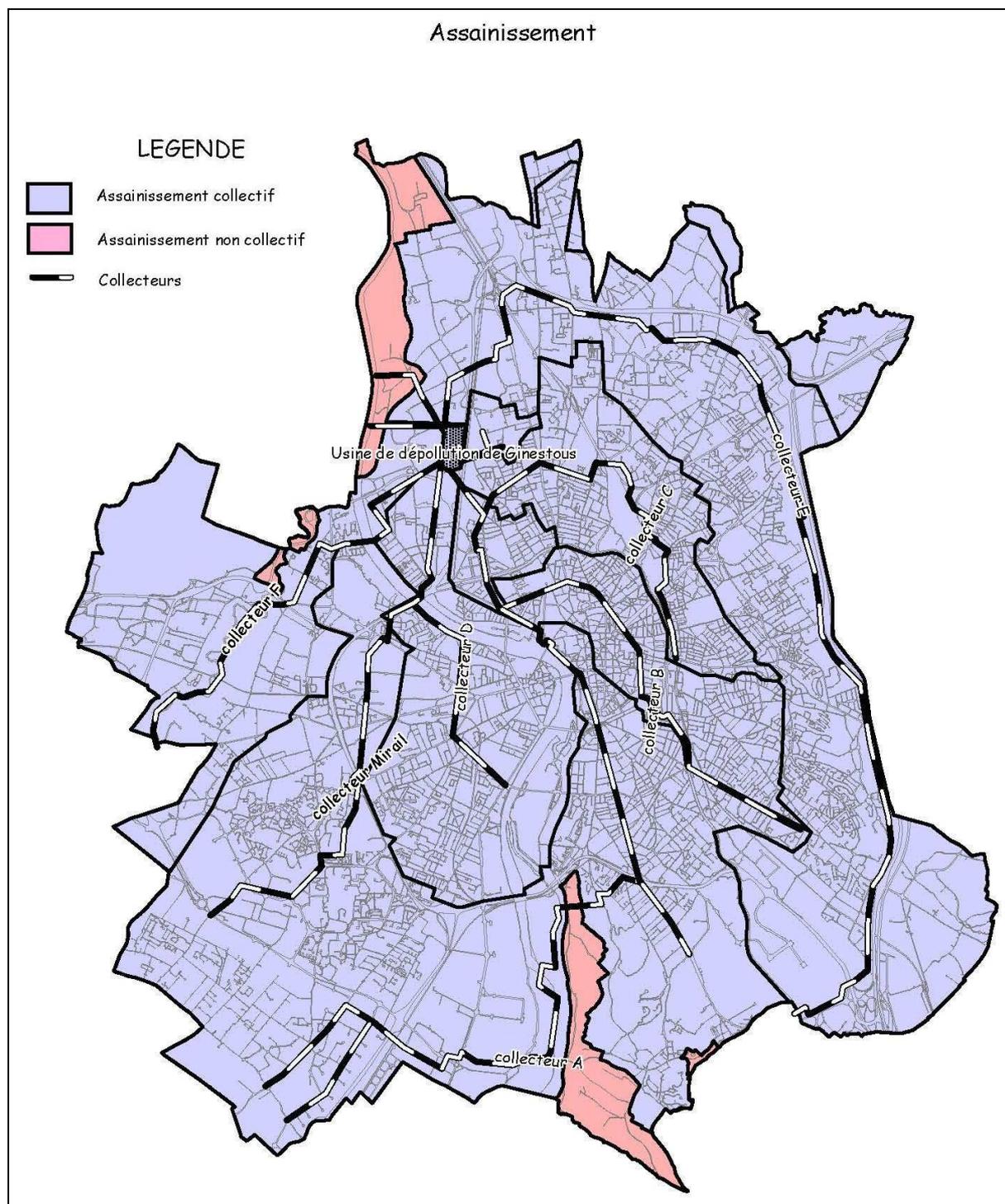
L'équipement actuel

Il est constitué par 952 km de réseaux et d'une usine de dépollution qui se répartissent ainsi :

- 7 collecteurs principaux qui desservent le centre-ville, la zone du Mirail ainsi que les bassins versants du Touch et de l'Hers
- 866 km de réseaux secondaires implantés dans la voirie et sur lesquels viennent se greffer les branchements particuliers des immeubles riverains. Ils ont en règle générale un diamètre de 200 mm.
- 55 postes de refoulement / relèvement qui sont des équipements de pompage permettant la collecte des effluents, provenant dans les zones basses
- Une usine de dépollution (Ginestous-Garonne), localisée à Toulouse, pour le bassin versant Est rejette les effluents dans la Garonne. Elle a vu sa capacité épuratoire nominale augmenter en 2005. Sa charge hydraulique et organique se sont ainsi stabilisées, limitant, par conséquent, les impacts environnementaux. Elle a ainsi une capacité de 950 000 équivalent habitants et concentre 86 % du volume total des effluents produits sur Toulouse métropole. En 2009, son fonctionnement atteignait 66 % de sa capacité totale avec des rendements épuratoires de 94 à 98 %. Les boues d'épurations produites sur cette usines sont valorisées agricole (filiales de séchages thermiques et compostage), environ 55% du gisement, et incinérées in situ.

Le calibrage de ces égouts et l'usine de dépollution sont à ce jour suffisant pour couvrir les besoins de la Ville de Toulouse.

Carte : Assainissement



II. Le réseau pluvial

Il est destiné à collecter et acheminer vers les exutoires naturels que sont la Garonne, l'Hers et le Touch, les eaux de ruissellement pluvial et les eaux résiduelles non polluantes. Le Canal du Midi joue aussi un rôle d'exutoire, mais sa capacité actuelle doit rester fixe quel que soit le devenir des terrains qu'il draine. Les lacs peuvent éventuellement servir d'exutoire.

Les stratégies aujourd'hui privilégiées sur l'ensemble du territoire communal consistent à infiltrer sur le site les eaux pluviales non polluées pour alimenter la nappe phréatique à l'échelle des opérations publiques et privées, voire en cas d'infiltration impossible, à assurer leur rétention temporaire (stockage et évacuation régulée pour écrêter les débits ruisselés).

L'équipement actuel

Il est constitué par 782 km de réseaux.

Les bassins versants sont au nombre d'une soixantaine sur la Garonne (rives droite et gauche), 28 sur l'Hers, 12 sur le Touch et 10 sur le Canal du Midi.

Les collecteurs principaux sont de sections diverses (ovoïdes, rectangulaires, pied droit, etc...) dont la hauteur varie entre 1,20m et 3,40m. En amont des réseaux enterrés, les systèmes de fossés et noues jouent une part active dans le drainage urbain, plus particulièrement au niveau des quartiers périphériques.

Les réseaux desservant les quartiers du « vieux Toulouse » sont très anciens. Ils se présentent sous la forme de galeries construites en briques qui constituent un patrimoine historique de la Ville de Toulouse, mais nécessitent en contrepartie de nombreuses actions de réhabilitation.

Le dimensionnement des réseaux anciens a atteint le point limite en raison de l'urbanisation des quartiers amont de la ville, qui peut se traduire par quelques inondations ponctuelles dans le centre-ville lors des orages d'été d'intensité importante.

Pour palier ces inconvénients et garantir le développement durable de la ville, les règles de gestion des eaux pluviales imposent une stratégie de réduction des volumes et débits ruisselés sur site, en privilégiant l'infiltration vers la nappe, voire des solutions basées sur la rétention temporaire.

Ainsi, toute opération sur le territoire de la Ville de Toulouse devra gérer ses eaux de pluie et de ruissellement afin d'assurer un débit de rejet maximum.

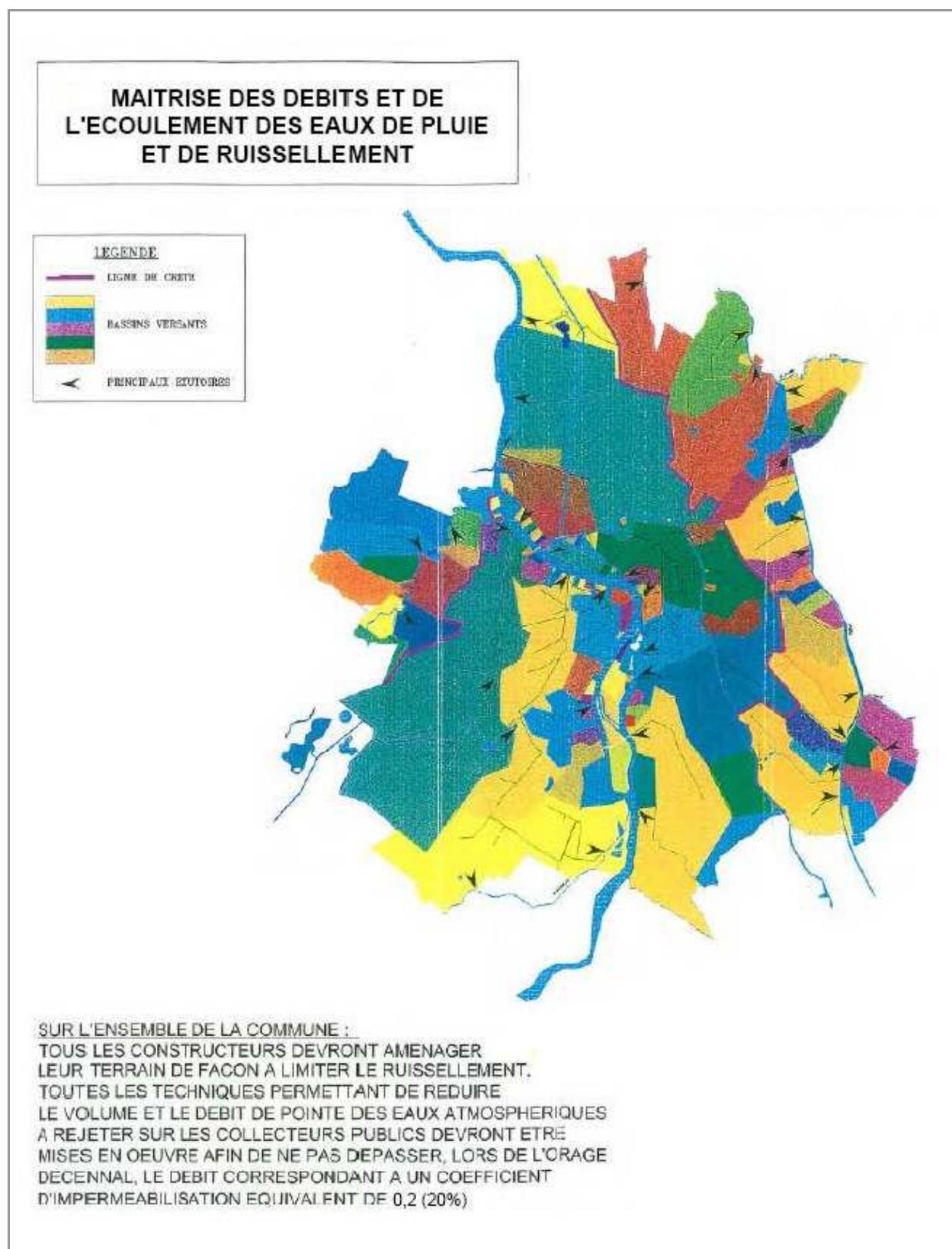
La Communauté Urbaine Toulouse métropole impose à tous les constructeurs et aménageurs des solutions compensatoires pour limiter l'effet de l'imperméabilisation des sols. Par référence à l'instruction technique 77- 284 INT, un débit équivalent à un coefficient d'imperméabilisation de 0,2 (20%) est imposé pour tout nouveau projet.

Cela implique de stocker ou d'infiltrer sur la parcelle l'excès de ruissellement produit par les surfaces imperméabilisées au-delà du débit généré par un coefficient d'imperméabilisation de 20% de l'unité foncière et cela, pour la pluie décennale. Aussi, seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au réseau public.

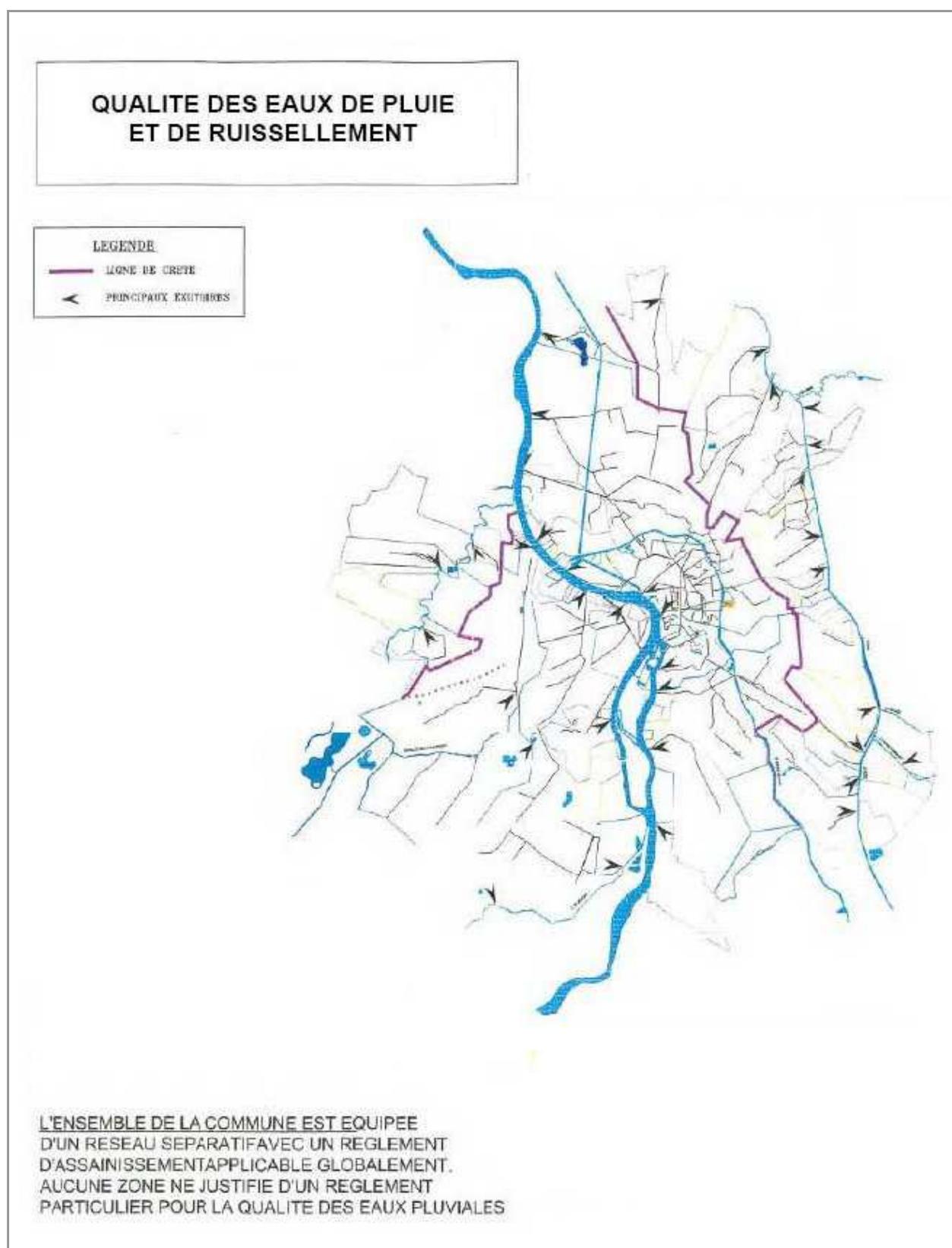
Toutefois, le Domaine assainissement se réserve le droit (cf. Règlement d'assainissement pluvial - article 7 « Débits Acceptés » - Alinéa 7.3 « Cas d'un exutoire saturé »), en cas d'insuffisance des collecteurs publics, d'imposer un débit de fuite plus restrictif, voire d'interdire tout rejet.

D'une façon générale, les solutions de stockage et d'infiltration permettant de retenir les eaux pluviales dès l'amont seront préférées aux recalibrages. Les fossés existants seront conservés. Une servitude de 4 m sera inscrite en bordure de ces fossés pour favoriser l'entretien.

Carte : Maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement



Carte : Qualité des eaux de pluie et de ruissellement



III. L'assainissement non collectif (A.N.C)

La zone d'assainissement non collectif regroupe l'ensemble des secteurs sur lesquels le réseau d'assainissement collectif des eaux usées n'existe pas à ce jour et dont la mise en oeuvre n'est pas projetée.

Sur la commune de Toulouse, les zones d'assainissement individuel actuellement urbanisées sont :

- Pech David
- Chemin des Clotasses
- Sesquières-Fenouillet
- Ginestous
- Touch-Flambère
- Touch-Blagnac

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée. Cette carte, jointe aux annexes sanitaires, définit l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et propose plusieurs filières de traitement. Elle n'est pas un document de prescription.

La mise en oeuvre des installations d'assainissement non collectif doit être effectuée selon :

- les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 lorsque la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).
- l'arrêté du 22 juin 2007 lorsque la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

La mise en oeuvre doit respecter les règles de construction du Document Technique Unifié (D.T.U. 64-1).

Le tableau suivant récapitule, secteur par secteur, les préconisations de la carte d'aptitude des sols de la commune de Mondonville.

Secteur	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Filière préconisée	Mode de rejet
Sesquières-Fenouillet, Ginestous	défavorable	fosse toutes eaux et filtre à sable vertical drainé	Puits d'infiltration
Pech David, chemin des Clotasses, Touch-Flambère	défavorable	fosse toutes eaux et filtre à sable vertical drainé	Réseau hydraulique de surface
Touch-Blagnac	favorable	fosse toutes eaux et tranchées d'épandage à faible profondeur	Infiltration

Selon la doctrine de l'Etat relative à l'urbanisme et l'assainissement non collectif dans le département de la Haute Garonne datée de 2010, les superficies minimales des terrains constructibles équipés d'installations d'assainissement non collectif sont de :

- 2000 m² en cas de rejet vers milieu superficiel,
- 1000 m² en cas de rejet par infiltration.

Si le projet de construction est situé sur un terrain dont la superficie est inférieure, ce projet devra démontrer une surface minimale suffisante libre de toute occupation (habitation, couvert végétal,...) pour la mise en place des installations de traitement.

Le tableau ci-dessous présente le dimensionnement des dispositifs d'assainissement non collectif pour une habitation de 5 pièces principales (3 chambres).

Secteur	Filière	Fosse toutes eaux	Dimension de l'ouvrage de traitement
		Pour un logement de 5 pièces principales dont 3 chambres	
Sesquières-Fenouillet, Ginestous	fosse toutes eaux et filtre à sable vertical drainé	3 m ³	25 m ² + puits d'infiltration de 2.5 m de profondeur
Pech David, chemin des Clotasses, Touch-Flambère	fosse toutes eaux et filtre à sable vertical drainé	3 m ³	25 m ²
Touch-Blagnac	fosse toutes eaux et tranchées d'épandage à faible profondeur	3 m ³	90 m

Le tableau ci-dessous présente le surdimensionnement des dispositifs d'assainissement non collectif par chambre et au-delà de 3 chambres.

Secteur	Filière	Surdimensionnement de la Fosse septique toutes eaux	Surdimensionnement de l'ouvrage de traitement
		Si chambre(s) supplémentaire(s)	
Sesquières-Fenouillet, Ginestous	fosse toutes eaux et filtre à sable vertical drainé	+ 1 m ³ / chambre	+ 5 m ² / Chambre (largeur constante 5 m / longueur minimale 4 m)
Pech David, chemin des Clotasses, Touch-Flambère	fosse toutes eaux et filtre à sable vertical drainé	+ 1 m ³ / chambre	+ 5 m ² / Chambre (largeur constante 5 m / longueur minimale 4 m)
Touch-Blagnac	fosse toutes eaux et tranchées d'épandage à faible profondeur	+ 1 m ³ / chambre	+ 30 m / Chambre

La mise en oeuvre de dispositifs d'assainissement non collectif est nécessaire en cas de construction sur un site classé en zone d'assainissement collectif à terme.

La mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif sur un terrain situé hors zonage de la carte d'aptitude des sols nécessite la réalisation d'une expertise hydrogéologique préconisant la filière d'assainissement à mettre en oeuvre selon les caractéristiques du sol en place.

Zones Ah et Nh

Avant toutes modifications sur une habitation située en zones Ah et Nh, il convient au préalable de s'assurer que son installation d'assainissement non collectif existante est :

- complète et en bon état de fonctionnement,
- dimensionnée pour recevoir une augmentation de charge polluante à traiter, lorsque la capacité d'accueil de l'habitation est accrue.

Si cette installation n'a jamais été contrôlée, le propriétaire doit solliciter le service assainissement de Toulouse métropole afin de réaliser un diagnostic de bon fonctionnement. Le rapport de visite atteste de l'état du dispositif en place.

Lorsque l'installation est non conforme ou sous dimensionnée, une réhabilitation doit être réalisée sous le contrôle du service assainissement de Toulouse métropole. Un projet comprenant une étude de sol hydrogéologique à la parcelle doit être validé par le service avant réalisation des travaux.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de Toulouse métropole, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

ARTICLE 3 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX

3.1. Définition du service

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communautaire.
Toulouse métropole n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

3.2. Principes généraux

3.2.1 Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

3.2.2 Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de Toulouse métropole.

3.2.3 Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.

3.2.4 Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service assainissement et soumises à son agrément.

3.2.5 La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

3.2.6 L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales (cf. Annexe 2 pour un recensement informatif des principales règles applicables) et les prescriptions particulières du présent règlement.

3.2.7 Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

ARTICLE 4 - MODES DE REJETS TRAITES

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement,
- rejet dans un fossé,
- rejet au caniveau.

Dans le cas d'un rejet au caniveau, il est indiqué que :

- le débit de rejet est inférieur à 2 l/seconde,
- les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés,
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet sur la voie publique, est strictement interdit.

ARTICLE 5 - PROVENANCE DES EAUX

5.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 2 – Définition des eaux pluviales).

5.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines, bassin d'ornement, ..., à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Des conventions spécifiques conclues avec Toulouse métropole pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

5.3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux de vidange des piscines publiques, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes sont exclues.

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation

de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues. Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

ARTICLE 6 - QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico chimique définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matière solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

ARTICLE 7 - DEBITS ACCEPTES

7.1. Méthode de calcul de référence

Pour l'application du présent article, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77, pour une période de protection retenue décennale, selon des coefficients de Montana propres à la région Toulousaine.

7.2. Quantification des débits acceptés

Le raccordement est subordonné au respect d'un débit de fuite maximal correspondant au débit généré par un coefficient d'imperméabilisation de 20% de l'unité foncière.

7.3. Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), le service assainissement de Toulouse métropole se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

7.4. Modification ou reprise d'un projet existant

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

ARTICLE 8 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET

- L'aménagement devra comporter :
 - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
 - un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
 - un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 9).

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

8.1. Conception des ouvrages

8.1.1 Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement sur le territoire de Toulouse métropole (cf. C.C.T.G. assainissement de Toulouse métropole).

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

8.1.2 Conception des solutions alternatives pluviales

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes géologiques étant importantes sur l'ensemble du territoire (P.P.R. sécheresse avec présence d'argile gonflant, hauteur de nappe et perméabilité très variables), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en oeuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le service assainissement de Toulouse métropole, lors de l'instruction du dossier d'exécution (voir article 13 et 14), impose :

- un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique 77 avec des coefficients de Montana locaux,
- un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Nota : Une note de calcul élaborée par le service assainissement de Toulouse métropole est disponible sur simple demande.

Cas particuliers :

- En l'absence d'exutoire dans un réseau ou un fossé existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention/infiltration sera basé sur une période de retour de 20 ans.

8.2. Types d'équipements

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le service Assainissement.

8.2.1 Ouvrages de collectes

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) mis en oeuvre devront répondre aux exigences du C.C.T.G. assainissement de Toulouse métropole.

8.2.2 Solutions alternatives pluviales

Toulouse métropole a arrêté une liste de solutions alternatives pluviales dont la mise en oeuvre est en principe admise. Cette liste est disponible dans le « Guide de gestion des eaux de pluie et de ruissellement » de Toulouse métropole (document téléchargeable sur le site Internet de Toulouse métropole : www.toulouse-metropole.fr rubrique assainissement).

A titre d'information, les solutions suivantes sont admises (la liste n'est pas exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses,
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, puits d'infiltration,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

8.3. Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service assainissement de Toulouse métropole pour accord de principe en phase d'étude du projet.

- La solution « bassin de rétention » est la plus classique. Des plans-types sont fournis à titre indicatif dans le « Guide de gestion des eaux de pluie et de ruissellement » de Toulouse métropole (bassins à ciel ouvert ou enterrés).
D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en oeuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

- Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par le service assainissement de Toulouse métropole. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers soumis à validation de Toulouse métropole, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

ARTICLE 9 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT

Cf. Annexe 2. Environnement règlementaire

9.1. En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement de Toulouse métropole (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

- En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées pour l'étude de la filière d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, il pourra s'appuyer sur la carte d'aptitude de Toulouse métropole, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

9.2. En présence d'un exutoire privé

- S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

- Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service assainissement de Toulouse métropole. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 10 à 12 pour les branchements.
- Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

9.3. En présence d'un exutoire public

- Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (article 9.1 ci-dessus).
- Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.
- Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop plein, avec un débit de deux litres par seconde sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.
- Le rejet se fera dans des boîtes de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.
- Le raccordement direct au collecteur est interdit.

ARTICLE 10 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- **une partie publique** située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré : il comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au regard sur le collecteur public.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par le service assainissement de Toulouse métropole. La demande devra être formulée auprès du service au moins 2 mois avant réalisation (voir article 14).
La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public de Toulouse métropole.
Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

- raccordement sur un fossé à ciel ouvert : il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion.

Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises selon les schémas joints en annexe 5 – Schémas de principe de branchement sur un fossé.

- raccordement sur un caniveau : il comprend le regard en limite privative accessible du domaine public, la canalisation sous trottoir jusqu'à la gargouille dans la bordure du caniveau.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises selon le règlement de voirie de la commune et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

Nota :

- les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire après validation du dossier d'exécution (voir articles 10 et 18).
 - le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.
- **une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade).

Les travaux sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

11.1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- un regard intermédiaire de branchement,
- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré).

11.1.1 Regard intermédiaire de branchement :

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard.

Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Il sera obturé après réalisation par le service assainissement jusqu'à obtention de la conformité valant « autorisation de déversement ordinaire » (voir article 20).

Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Branchement « standard » : branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière.
 - o collecteur Ø 400 mm (minimum),
 - o regard de façade Ø 1000 mm avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie.
- Branchement « individuel » : branchement d'une maison individuelle.
 - o collecteur PVC Ø 200 mm,
 - o regard de façade Ø 315 PVC avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie ou C250 sous trottoir.

11.1.2 La canalisation de branchement :

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public,
- le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 400 mm, excepté pour les habitations individuelles avec un diamètre autorisé de 200 mm,

- le branchement sera étanche, constitué de tuyaux conformes aux C.C.T.G. assainissement de Toulouse métropole, en béton armé classe 135A minimum, ou autres matériaux agréés par la direction assainissement.

11.1.3 Regard de visite :

Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou agréé par la direction assainissement de Toulouse métropole, de dimension intérieure $\varnothing 1000$ mm, étanche. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service : classe D400, articulé, trafic intense.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréée si nécessaire.

11.2. Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

11.3. Cas d'un rejet au caniveau

Les caractéristiques techniques de ces rejets ne sont données qu'à titre indicatif.

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie.

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre $\varnothing 100$ mm minimum.

La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par les services techniques pour faciliter son entretien.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE

- **Réseau pluvial intérieur :**

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

- **Regard intérieur de curage :**

Ce regard pourra être demandé par le service assainissement de Toulouse métropole dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites article 11.

- **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :**

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (vanne, pompe ...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

- Descentes des gouttières :

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION

13.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service assainissement de Toulouse métropole. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

13.2. Dossier d'exécution - Pièces à fournir

13.2.1 La demande est établie en deux exemplaires.

13.2.2 Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention : rejet des eaux à débit limité,

- o 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (cotes du terrain naturel: T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...),
- o la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux (voir article 10),
- o 1 plan en coupe sur le ou les ouvrages alternatifs pluviaux,
- o la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
- o 1 plan en coupe de l'ouvrage de régulation coté,
- o l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
- o le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...).

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :

- o l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- o l'étude hydrogéologique (coefficient de perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

Nota : En l'absence d'exutoire pluvial, l'imprimé type de branchement ainsi que les D.R. ne sont pas à fournir.

L'imprimé type de demande de branchement est annexé au présent règlement :

Cf. Annexe 3 : Demande de raccordement au réseau pluvial.

13.2.3 Dossier de lotissement :

- o l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- o un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

13.2.4 Dossier soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau :

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des

aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en oeuvre.

ARTICLE 14 – INSTRUCTION

14.1. Délais d'instruction

14.1.1 Toulouse métropole devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandé, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

14.1.2 Le silence de Toulouse métropole au terme de ce délai vaut rejet.

14.2. Cas de refus :

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service assainissement de Toulouse métropole
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

14.3. Recours :

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de Toulouse métropole, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet décrite au point 14.2 pour saisir Toulouse métropole d'un recours gracieux ou le tribunal administratif de Toulouse d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

ARTICLE 15 - GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

15.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

15.2. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est donc assurée par le service assainissement de Toulouse métropole.

15.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

15.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

15.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

15.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égouts vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

ARTICLE 16 – SERVITUDES

16.1. Cas d'un fossé :

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. En milieu rural, des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement de Toulouse métropole.

16.2. Cas d'un collecteur :

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le service assainissement de Toulouse métropole pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement de Toulouse métropole (voir alinéa 15.8 ci-après).

16.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en oeuvre de dispositions particulières, validées par le service assainissement de Toulouse métropole, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service assainissement au frais du demandeur.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

17.1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts (cf. article 28).

17.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

17.3. Partie privée

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

18.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

18.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, devra être interdit.

CHAPITRE IV - TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 19 - REALISATION D'UN BRANCHEMENT

Les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire après validation du dossier d'exécution (voir articles 13 et 14).

Le branchement sera obturé jusqu'à obtention de la conformité des travaux (voir point 19.2).

ARTICLE 20 - SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service assainissement de Toulouse métropole devra être informé par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.**

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

20.1. Suivi du chantier

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, le service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés.

L'agent du service gestionnaire pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

20.2. Suivi d'exécution – Autorisation de déversement ordinaire

La demande d'autorisation de déversement ordinaire devra être adressée par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible de fin des travaux.**

L'aménageur communiquera à la demande du service gestionnaire, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

L'autorisation de déversement ordinaire ne sera définitivement accordée qu'après constat par le service gestionnaire de la conformité des ouvrages aux caractéristiques décrites dans la demande du pétitionnaire.

L'imprimé type de demande d'autorisation de déversement ordinaire est annexé au présent règlement :

Cf. Annexe 4 : Demande d'autorisation de déversement ordinaire

ARTICLE 21 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, ...), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

ARTICLE 22 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

ARTICLE 23 – SANCTIONS

23.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue à l'article 3.2.2 du présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Toulouse métropole pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

23.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, Toulouse métropole pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. Toulouse métropole pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

23.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, Toulouse métropole pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

23.4. Contrôle et suivi

Toulouse métropole pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement. Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

ARTICLE 24 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

1. Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.

2. Etat général : un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé. Pour se faire, les éléments suivants seront demandés :

- o plan de récolement au format informatique DWG. référencé en Lambert III Sud et calé en N.G.F.,
- o un compte rendu d'inspection caméra,
- o une réception de surface.

Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra au service assainissement de Toulouse métropole de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant intégration au domaine public. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

3. Emprise foncière des canalisations et ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

CHAPITRE V - DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 25 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES

Les agents des services assainissement de Toulouse métropole ont accès à la propriété afin d'assurer leur mission

(Article L1331.11 du Code de la Santé Publique) et de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3^{ème} classe (0 à 450 €).

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L.

1312-1, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 26 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si l'un des agents de Toulouse métropole constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président de Toulouse métropole, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- raccordement sans autorisation,
- rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement,
- ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes au C.C.T.G. assainissement de Toulouse métropole.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quel que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à Toulouse métropole.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, Toulouse métropole étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend existe entre l'utilisateur et les services gestionnaires, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux (le recours est à adresser en recommandé avec accusé de réception) au Maire de la commune concernée. Sans retour de sa part dans les quatre mois qui suivent, l'utilisateur peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

ARTICLE 28 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre Toulouse métropole et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 24 mars 2011 date du passage en Préfecture.

Les articles du chapitre IV du précédent règlement d'assainissement de Toulouse métropole, relatifs aux eaux pluviales étant abrogés de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Toulouse métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 31 - CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président et les Maires de Toulouse métropole et les Agents habilités, sont chargés en tant que de besoin, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N°2011-03-ASS-05 du 17 mars 2011.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Orientation du service :

L'urbanisation galopante, accompagnée de l'important développement économique et industriel, induit des préoccupations nouvelles, méconnues, mais toujours grandissantes.

La gestion des eaux de pluie et de ruissellement en fait partie dans sa globalité.

Afin d'éviter la saturation des réseaux pluviaux entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies fréquentes, Toulouse métropole s'est engagé dans une politique de prévention des risques d'inondation, déclinée suivant quatre axes :

- **la mise en place de dispositions réglementaires en matière d'urbanisme** : permettant de réduire et de maîtriser les ruissellements,
- **la prévention**, basée sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs et des fossés,
- **la protection**, axée sur la réalisation de grands travaux hydrauliques définis par des schémas directeurs d'aménagement pluviaux,
- **la gestion de crise.**

1.1. Gestion des imperméabilisations nouvelles

Depuis 2001, une politique de maîtrise des ruissellements a été mise en oeuvre par Toulouse métropole, pour les constructions et infrastructures publiques ou privées.

Son objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute imperméabilisation de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en oeuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés, ...),
- par infiltration,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans le chapitre II.

N.B. : Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

1.2. Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier des rubriques 5.3.0. et 6.4.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en oeuvre.

1.3. Zonage d'assainissement pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de Toulouse métropole a fixé différents objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en oeuvre de techniques alternatives,
- la mise en oeuvre de mesures compensatoires aux problèmes d'insuffisances des réseaux existants (recours au recalibrage, mise en oeuvre de bassin de rétention, ...).

Cf. Zonage d'assainissement pluvial.

1.4. Schémas directeur d'aménagement hydraulique

a/ Objet des études et projets

Les bassins versants urbains, connaissant des problèmes importants d'inondation ou de ruissellement urbain, ont fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques.

Des schémas directeurs d'aménagement ont été établis pour les bassins concernés. Ils définissent les travaux de restructuration des réseaux primaires, dont la mise en oeuvre permettra de contrôler un évènement pluvieux de période de retour décennal. La remise à niveau de ces réseaux implique des aménagements structurants lourds, et une programmation sur plusieurs décennies.

b/ Mesures conservatoires

Les projets d'urbanisme concernant des tronçons de fossés ou réseaux pluviaux visés par une étude hydraulique ou un schéma directeur, devront prendre en compte explicitement les caractéristiques futures des ouvrages.

ANNEXE 2 - Environnement légal et réglementaire

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci après.

1. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2. Code de l'Environnement

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (Articles L.212-1 et L.212-2)
Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 6 août 1996 pour le bassin Adour Garonne, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat.
En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment une gestion des risques de crue et d'inondation en passant par une gestion quantitative et qualitative de la ressource.
- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence** :
L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre « *l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer* ».
- **Entretien des cours d'eau** :
L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.*».
- **Opérations soumises à déclaration ou à autorisation** (Articles L.214-1 à L.214-10) :
L'article R214-1 du Code de l'Environnement (version consolidée au 4 avril 2008) précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.
Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « 2.1.5.0 (article R214-1) : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « 1.1.1.0 (article R214-1 du Code) : Sondage, forage y compris les essais de pompage,, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration »

Prélèvements dans les aquifères : « 1.1.2.0 (article R214-1) : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an : autorisation

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : déclaration »

Prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement : « 1.2.2.0. (R214-1) : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (Autorisation).

- **Installations classées pour la protection de l'environnement :**

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

3. Code Général des Collectivités Territoriales

- **Zonage d'assainissement pluvial :**

Il a pour but de contrôler les ruissellements urbains, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT¹.

L'article L.2224-10 du C.G.C.T. oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4. Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

¹ Article L.2224-10 du CGCT : « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique : - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. ; - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

5. Code de la Santé Publique

- **Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne** (articles L.1311-1 et L.1311-2) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales (articles 29² et 42 du règlement).
- **Règlement d'assainissement** :
Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser

6. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière³ et étendue aux chemins ruraux par le code rural⁴.

² Article 29 : « les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun versement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans les descentes pluviales ».dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

³ Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ».

⁴ Article R.161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ».

ANNEXE 3 - Demande de raccordement au réseau



BRANCHEMENT A LA DEMANDE 2011 DEMANDE DE BRANCHEMENT EAUX USEES (et ou) EAUX PLUVIALES (et ou) AEP Fiche de positionnement

<input type="checkbox"/> Habitation	<input type="checkbox"/> Immeuble d'habitation	<input type="checkbox"/> Autre : activités à préciser
N° de parcelle :		
N° du permis de construire :		
<input type="checkbox"/> Branchement Eaux Usées	<input type="checkbox"/> Branchement Eaux Pluviales	
<input type="checkbox"/> Branchement Eau Potable	<input type="checkbox"/> Pose compteur	
Adresse des branchements :		

Je soussigné (e),
demeurant au
tél. :
propriétaire / mandataire (1) de l'immeuble précité.

Désire que la position du branchement au réseau d'eaux usées se trouve à mètres de la mitoyenneté GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade, et à une profondeur de(2)(3).

Désire que la position du branchement au réseau d'eaux pluviales se trouve à mètres de la mitoyenneté GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade, et à une profondeur de(2)(3).

Désire que la position du branchement au réseau d'eaux potables se trouve à mètres de la mitoyenneté GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade.

Avant le début des travaux : - joindre un plan de situation et un plan de masse.
- pour une opération immobilière, **les travaux de raccordement ne seront pas commencés avant la validation du plan d'exécution** par le service 'Aménagement et Ecoulement de surface' de la direction du Cycle de l'Eau (05.81.91.73.81).

Je m'engage :

- En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions de la présente demande de branchement.
- A accepter les éventuelles modifications d'emplacement et de profondeur des regards de branchement tels que prévus ci-dessus lors de la réalisation en fonction de l'encombrement du sous-sol ou d'un problème technique en domaine public.**
- EFFECTUER LES TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE APRES LA REALISATION DES TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.**
- A respecter les prescriptions des différents règlements de service, en vue de l'obtention de l'attestation de fin de travaux (autorisation de déversement ordinaire) délivrée par le Grand Toulouse, plus particulièrement en ce qui concerne la séparation des eaux pluviales et des eaux usées et les caractéristiques de ces derniers lorsqu'il y a une utilisation de l'eau autre que domestique (artisanat, commerce, industrie).
- La programmation des travaux sera planifiée qu'après réception du paiement par chèque adressé au Grand Toulouse, direction du Cycle de l'Eau à l'ordre du Trésor Public, les paiements ne seront encaissés qu'après la réalisation des travaux, suivant le (ou les) montant (s) :**
 - Forfaitaires**, concernant l'exécution des travaux de branchements d'eaux usées (et ou) d'eau potable. (Les montants sont réactualisés en début d'année).
 - Du devis**, concernant l'exécution des travaux pour un deuxième branchement pour d'eaux usées pour la même parcelle.
 - Du devis**, concernant l'exécution des travaux d'eaux usées pour plusieurs habitations ou opération immobilière.
 - Du devis**, concernant l'exécution des travaux d'eaux usées nécessitant un diamètre de branchement \geq à 200.
 - Du devis**, concernant l'exécution des travaux de branchement d'eaux pluviales.

Dès réception du paiement, les travaux seront programmés dans un délai de deux mois.

A....., le

"LU et APPROUVE"

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Sous réserve de possibilités de raccordement.
- (3) A déterminer avec l'enquêteur.

Communauté Urbaine du Grand Toulouse, direction du Cycle de l'Eau.
1, place de la Légion d'Honneur (Quartier Marengo) BP 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5

Tel: 05.81.91.73.81 / 05.81.91.73.66

Fax: 05.81.91.73.83

**ANNEXE 4 - Demande d'autorisation de déversement ordinaire
(branchement individuel)**



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT
ORDINAIRE
DES EAUX USEES ET OU DES EAUX PLUVIALES
DANS LE DOMAINE PUBLIC**

EAUX USEES EAUX PLUVIALES
(cocher la ou les cases correspondantes)

L'imprimé doit parvenir au Grand Toulouse au minimum 1 mois avant la date prévisible de raccordement définitif de l'installation réalisé sur le regard de branchement positionné en limite de propriété, de façon à programmer une visite de contrôle.

Je soussigné(e)

Demeurant à
(adresse complète du domicile habituel)

Téléphone :

Agissant en qualité de :
(propriétaire ou locataire auquel cas la dite demande doit être co-signée)

Demande pour l'immeuble sis à :

Pour lequel j'ai souscrit un abonnement d'eau potable ou à une source autre qu'au service public, une alimentation en eau totale ou partielle, que j'ai déclaré à la Mairie ainsi qu'au Service assainissement du Grand Toulouse.

- Les travaux de raccordement sur le regard laissé en attente en limite de propriété sont prévus le

Je m'engage à me conformer au règlement du Service d'Assainissement dont je déclare avoir pris connaissance.

A, le

Signature

Communauté Urbaine du Grand Toulouse
1, place de la légion d'Honneur (Quartier marengo)
BP 35821
31 505 TOULOUSE Cedex 5

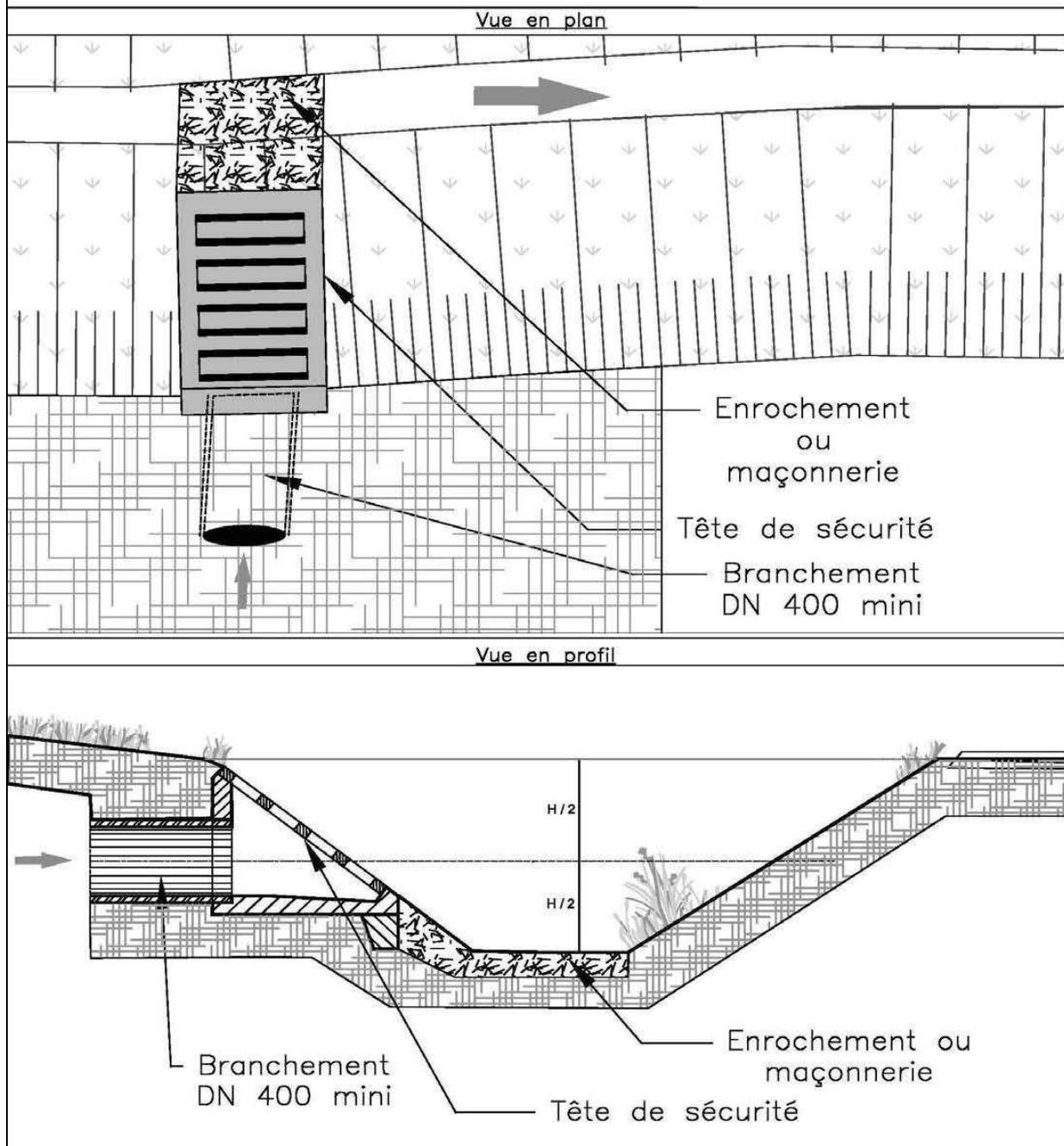
Tél. : 05.81.91.73.81 Fax. : 05.81.91.73.83

Règlement d'assainissement pluvial du Grand Toulouse

28

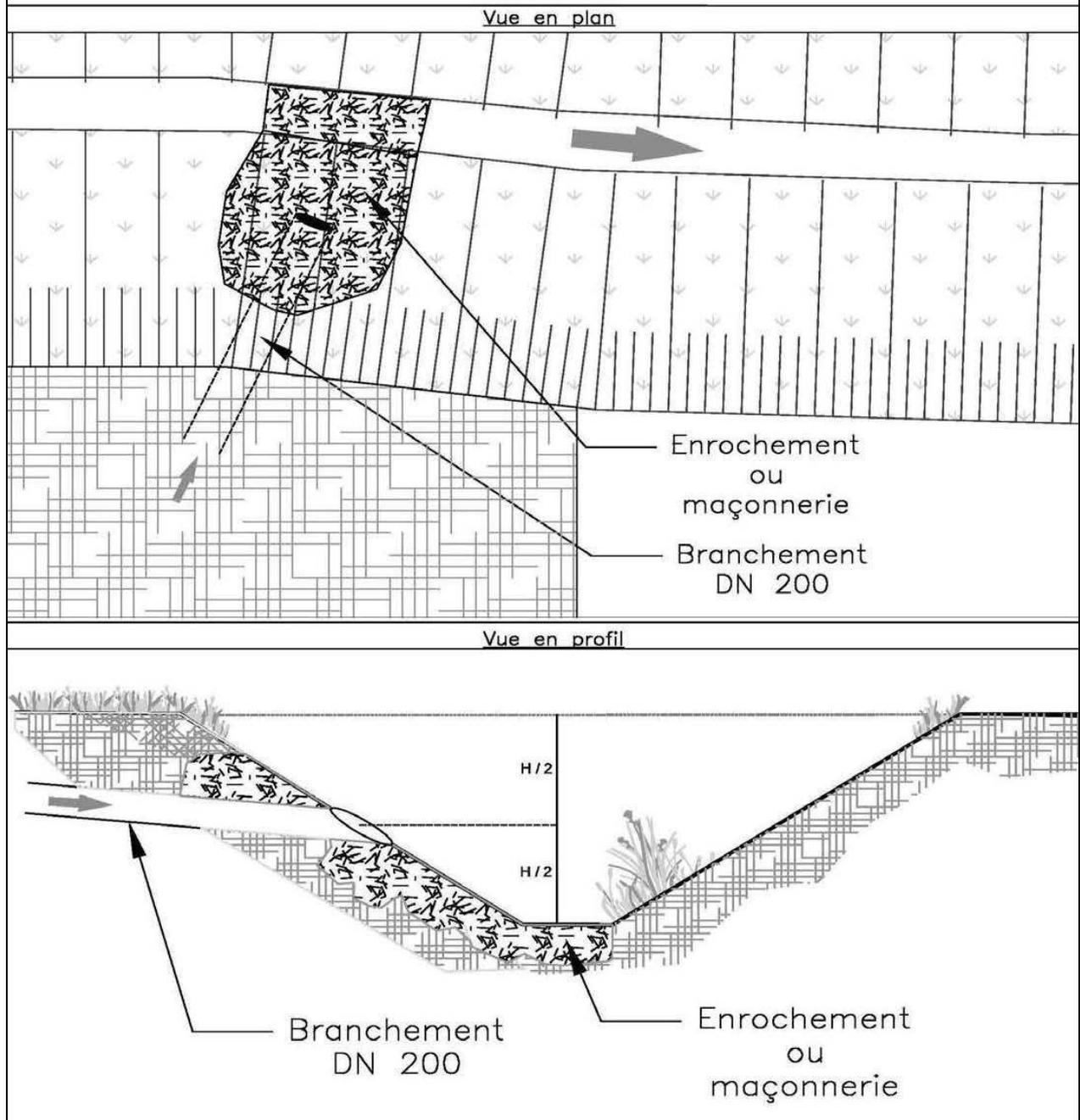
**ANNEXE 5 - Demande d'autorisation de déversement ordinaire
(branchement collectif)**

Schéma de principe de branchement sur un fossé
Cas d'un branchement collectif



**ANNEXE 6 - Schémas de principe de branchement sur un fossé
(branchement individuel)**

Schéma de principe de branchement sur un fossé
Cas d'un branchement individuel



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT – DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE
TOULOUSE METROPOLE (DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet.....	4
Article 2 – Le déversement dans les réseaux – les eaux admises.....	4
Article 3 – Les déversements interdits.....	4
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
Article 4 – Définition	4
Article 5 – Définition du branchement et modalités de réalisation	5
Article 6 – Composition du dossier de demande d’Autorisation de Raccordement – dossier d’exécution	5
Article 7 – Instruction.....	6
Article 8 – Obligation de raccordement dans les secteurs desservis par le réseau public.....	6
Article 9 – Réalisation d’office des branchements lors de la mise en place d’un nouveau réseau.....	7
Article 10 – Nombre de branchements par immeuble	7
Article 11 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public.....	7
Article 12 – Remboursement des travaux de branchements	7
Article 13 – Abonnement au Service de l’assainissement.....	7
Article 14 – Redevance d’assainissement.....	8
Article 15 – Participations Financières.....	8
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES	9
Article 16 – Définition.....	9
Article 17 – Procédures de raccordement et documents administratifs associés.....	9
Article 17.1 – Autorisation ou Convention de Rejet Assimilable Domestique (CRAD)	10
Article 17.2 – L’arrêté d’autorisation de déversement d’eaux usées non domestiques avec fiche de prescriptions techniques particulières (AAD).....	10
Article 17.3 – L’arrêté d’autorisation de déversement d’eaux usées non domestiques avec Convention Spéciale de Déversement (CSD).....	10
Article 18 – Mesures de préventions vis-à-vis des matières et substances dangereuses.....	10
Article 19 – Obligation d’alerte	11
Article 20 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques	11
Article 21 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques.....	11
Article 22 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques.....	12
Article 23 – Autres prescriptions.....	12
Article 24 – Prélèvements et contrôles	12
Article 25 – Débourbeur/Séparateur à graisses	13
Article 26 – Séparateur à féculés.....	13
Article 27 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures.....	14
Article 28 – Entretien des installations de prétraitements.....	14
Article 29 – Mesures de préventions spécifiques aux établissements assimilés domestiques	14
Commerces de bouche.....	14
Article 30 – Redevance d’assainissement applicable aux rejets prévus au présent chapitre	15
Article 31 – Règlement des travaux de branchement et autres participations financières pour raccordement au réseau	15
Article 32 – Participations financières spéciales	15
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	15
Article 33 – Définition.....	15
Article 34 – Séparation des eaux pluviales	15
Article 35 – Conditions de raccordement	16

Article 36 – Demande de branchement pluvial – exécution – facturation.....	16
CHAPITRE V – CONTROLE DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT	16
Article 37 – Instructions générales – conformité des raccordements aux réseaux.....	16
Article 38 – Principes du contrôle.....	16
Article 39 – Fait générateur du contrôle des nouveaux raccordements et procédures.....	17
Article 40 - Contrôle des raccordements existants.....	18
Article 41 – Résultats des contrôles de raccordement.....	18
Article 42 – Réalisation des travaux de mise en conformité.....	19
Article 43 – Pénalité pour absence de raccordement conforme.....	19
Article 44 – Prescriptions diverses.....	20
Article 45 – Prescriptions complémentaires applicables sur la commune de Toulouse.....	20
CHAPITRE VI - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
Article 46 - Objet.....	22
Article 47 - Définition.....	22
Article 48 - Responsabilités du propriétaire.....	22
Article 49 - Droit d'accès.....	22
Article 50 - Prescriptions techniques.....	22
Article 51 – Installation supérieure à 20 équivalents habitants.....	23
Article 52 - Déversement interdits.....	23
Article 53 - Etude de sol.....	23
Article 54 - Suppression des anciennes installations.....	23
Article 55 - Missions du SPANC.....	23
Article 58 - Rapport de visite.....	25
Article 59 – Contre visite.....	25
Article 60 – Redevances, tarifs de contrôles.....	26
Article 61 - Majoration de la redevance en cas d'obstacle.....	26
CHAPITRE VII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT	26
Article 62 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement.....	26
Article 63 – Élimination des graisses et féculés.....	26
Article 64 – Obligations des propriétaires des entreprises de vidange.....	26
Article 65 – Redevances.....	27
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES	27
Article 66 – Application du règlement.....	27
Article 67 – Agents assermentés.....	27
Article 68 – Infractions, mesure de sauvegarde et sanctions.....	27
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
Article 69 – Date d'application.....	27
Article 70 – Modifications du règlement.....	27
Article 72 – Exécution.....	27

Le Conseil Communautaire et les Maires des communes membres de la communauté urbaine Toulouse Métropole pour leur pouvoir de police.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-12-3, L2321-2, L5215-20 à L 5215-24.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et l'ensemble de ses décrets d'application.

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Vu la Loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.
Vu le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
Vu le Décret du 21 mars 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre I du Code de la Santé Publique modifié par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.
Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.
Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986.
Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Vu la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif à l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et son annexe.
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 régulièrement actualisé et portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne.
Vu les délibérations du Conseil Communautaire fixant la redevance due par les usagers des réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole régulièrement actualisées.
Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant les frais de branchement.
Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.
Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant les modalités et tarifications du contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement.
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 26 septembre 2012.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer, le Conseil Communautaire et les Maires des communes membres de la Communauté urbaine Toulouse Métropole pour leur pouvoir de police

ADOPTENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les communes raccordées sur des stations d'épuration en dehors du périmètre de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole devront respecter les règlements d'assainissement sur les territoires concernés.

Dans la suite du présent document, le « Service » désigne le gestionnaire du Service assainissement (agents de Toulouse Métropole ou le cas échéant du concessionnaire, fermier ou assistant d'exploitation auquel Toulouse Métropole aura confié la mission), le terme « Collectivité » désigne l'autorité organisatrice du Service de l'assainissement en charge du respect du présent règlement.

Article 2 – Le déversement dans les réseaux – les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques suivant les conditions définies au présent règlement,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, ...),
- les eaux de vidange de bassins de natation publiques et privés après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
- certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

Le déversement de ces trois dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service.

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de ces contrôles des rejets à l'initiative du Service seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 3 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, ...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 4 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 5 – Définition du branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

♦ **une partie privée** amenant les eaux usées de la construction à la partie publique du branchement (regard de branchement ou de façade).

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

La partie privative du réseau fait l'objet d'un contrôle par le Service conformément à au chapitre V du présent règlement.

♦ **une partie publique** située sur le domaine public : le raccordement sur un réseau enterré comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation des eaux usées domestiques jusqu'à sa jonction au collecteur public (raccordement sur regard ou en culotte).

Dans le cas où la partie publique du branchement ne comprend pas de regard de branchement, la limite de la partie publique est matérialisée par la limite de propriété publique/privée (clôture, façade de la propriété...).

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par le Service. La demande devra être formulée auprès du Service au moins 2 mois avant réalisation (voir article 7.1).

La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public de la Collectivité.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises et dans le respect du règlement de voirie de la Collectivité et après obtention des autorisations nécessaires auprès des Services compétents.

Les travaux de branchement public ne seront réalisés qu'après validation du dossier d'exécution à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement (voir article 37).

Le Service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 150 mm (a minima et sauf condition particulière validée par le Service), d'un matériau conforme au cahier de prescriptions techniques du Service.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé sur le domaine public en limite du domaine public/privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 6 – Composition du dossier de demande d'Autorisation de Raccordement – dossier d'exécution

Article 6.1 – « Nouveau » raccordement et déversement

Tout nouveau raccordement sur le réseau public ou tout projet conduisant à modifier la qualité ou la quantité des rejets vers le réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement, avant tout travaux.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

Article 6.2 – Dossier d'exécution – pièces à fournir

La demande est établie en deux exemplaires.

Pour assurer une plus grande cohérence et une meilleure gestion de l'impact engendré par les opérations d'aménagement sur les réseaux, la faisabilité d'un projet ne pourra être étudiée et donc validée que dans sa globalité.

Ainsi, l'autorisation de raccordement aux réseaux sera émise d'une manière globale sur les domaines de l'Adduction de l'Eau Potable (A.E.P.), de la collecte et de l'évacuation des Eaux Usées (E.U.) et des Eaux Pluviales (E.P.).

Le dossier d'exécution comprend :

- les pièces permettant la validation des modalités de gestion des eaux de pluie et de ruissellement du projet présenté (cf. article 13 du règlement d'assainissement pluvial),
- les pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation de la desserte en Adduction d'Eau Potable, (cf. règlement d'Eau Potable de la Collectivité),
- les pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation du raccordement au réseau d'évacuation des Eaux Usées, soit :
 - o 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (niveau seuil du bâtiment, cotes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, pente ...),
 - o un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public,
 - o l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
 - o l'imprimé type relatif à la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.),
 - o le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, ...).

Article 7 – Instruction

Article 7.1 – Délais d'instruction

Le Service devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le Service gestionnaire est recommandé, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Le silence du Grand Toulouse au terme de ce délai vaut rejet

Article 7.2 – Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du Service assainissement de la Collectivité,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le Service de façon satisfaisante.

Article 8 – Obligation de raccordement dans les secteurs desservis par le réseau public

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement d'immeubles pré-existants à la mise en place du réseau est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en Service du réseau. Le raccordement des nouveaux immeubles est obligatoire avant tout usage induisant la production d'eaux usées.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en Service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables est astreint par délibération de la Collectivité à une somme équivalente à la redevance assainissement tant qu'il n'est pas raccordé.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées de façon conforme au présent règlement, cette somme est majorée de 100% par délibération de la Collectivité. Les propriétaires concernés et qui disposent d'une installation autonome dont la conformité remonte à moins de 10 ans pourront bénéficier d'une dérogation à ce délai de deux ans, pour une durée qui ne pourra excéder 10 ans depuis la déclaration de conformité de leur installation autonome.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le pétitionnaire pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, l'immeuble devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 9 – Réalisation d’office des branchements lors de la mise en place d’un nouveau réseau

Lors de la mise en place du réseau de collecte d’eaux usées, toute personne qui a l’obligation de se raccorder, fixe d’un commun accord avec les agents du Service le point de raccordement de l’immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement. Le Service exécute d’office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 10 – Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d’un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l’appréciation technique du Service.

Article 11 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L’entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont à la charge du Service, sauf si les agents compétents du Service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l’imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Lorsqu’il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l’autorisation du Service pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 12 – Remboursement des travaux de branchements

Lors de la construction d’un réseau de collecte dans une rue, le Service exécute d’office les parties de branchements situés sous la voie publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en Service du réseau de collecte, le Service, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l’exécution de la partie publique des branchements.

Dans les deux cas, les travaux correspondants seront remboursés au Service par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération de la Collectivité.

Article 13 – Abonnement au Service de l’assainissement

L’occupation des immeubles d’habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d’eaux usées impose l’acquittement d’une redevance assainissement défini à l’article 14 et qui vaut abonnement au Service.

Il appartient au nouvel occupant d’un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service pour mise à jour des informations relatives à son abonnement.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l’adhésion de l’usager aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le Service est suspendu.

Le règlement est remis à chaque nouvel abonné à l’occasion du dépôt d’une demande de branchement ou de souscription d’un abonnement au service de l’eau potable de la Collectivité.

Il est également mis à disposition de tout abonné sur le site Internet de la Collectivité.

La date de prise d’effet de l’abonnement est :

- celle de la mise en Service du branchement eau potable dans le cas d’une construction neuve,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en Service,
- celle du raccordement effectif dans le cas d’une construction existante préalable à la mise en Service du réseau.

Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu’en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement.

Article 14 – Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagé par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour Service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définis par délibération de la Collectivité ou à travers les contrats de concession, et d'affermage gérés par le Service.

Pour la première facture, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la date de prise d'effet de l'abonnement comme défini à l'article 13 ; la part au m³ sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un Service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera au Service le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120m³/an sera appliqué.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le volume dégrèvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

Article 15 – Participations Financières

Article 15.1 – Participation de Raccordement à l'Egout (P.R.E.)

Pour tous les projets de construction dont les demandes d'urbanisme ont été déposées avant le 1 juillet 2012, la P.R.E. est applicable selon les conditions définies ci-après.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en Service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Egout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

Article 15.2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

Pour tous les projets de construction dont les demandes d'urbanisme ont été déposées après le 1 juillet 2012, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) est perçue auprès du propriétaire, selon les modalités définies dans la délibération en vigueur de la Collectivité, à compter du raccordement effectif ou à la date de fin des travaux pour les extensions de bâtiments déjà raccordés.

Article 15.3 - Participation Spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 16 – Définition

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

- Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement et de la Loi Warsmann. De plus, ils sont soumis aux dispositions de l'article L1331-7-1 du code de la Santé Publique.

Les activités concernées se déclinent en deux principales catégories :

- les activités tertiaires,
- les commerces de bouche (restauration, traiteurs, boucheries et charcuteries), les laveries-pressings et les cabinets dentaires.

Les activités de la première catégorie sont généralement génératrices d'eaux usées domestiques qui sont gérées comme pour un usager domestique (chapitre précédent), celles de la deuxième catégorie, d'eaux usées assimilées domestiques qui font l'objet de prescriptions particulières définies dans ce chapitre.

- Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories d'activités suivantes :

- ◆ les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- ◆ les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- ◆ les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations-services),
- ◆ les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires,
- ◆ les blanchisseries et teintureries,
- ◆ les restaurations collectives,
- ◆ les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet permanent est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées, pluviaux et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service.

Article 17 – Procédures de raccordement et documents administratifs associés

Les articles 5, 6, 7 et 11 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées assimilées domestiques et non domestiques. Il en va de même s'agissant des branchements d'eaux usées non domestiques, à l'exception de la disposition suivante : l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques et assimilés domestiques (deuxième catégorie à l'article 16) dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par trois types de documents édictés par la Collectivité : l'autorisation (ou la convention de rejet assimilable domestique), l'arrêté d'autorisation de déversement avec fiche de prescriptions particulières et l'arrêté d'autorisation avec convention spéciale de déversement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques (ou assimilées),
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type conforme au cahier des prescriptions techniques de la Collectivité implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service.

Article 17.1 – Autorisation ou Convention de Rejet Assimilable Domestique (CRAD)

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique peut être accordé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement d'eaux usées de la Collectivité résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit, qui lui seront notifiées.

Ces prescriptions sont énumérées aux articles 18 à 29 du présent règlement.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'autorisation de déversement qui est formalisée :

- soit par l'établissement d'une convention établie entre l'utilisateur, la Collectivité et si nécessaire le Service,
- soit par la notification par la Collectivité de l'autorisation de déversement en recommandé avec accusé de réception.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans l'autorisation de déversement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service.

Article 17.2 – L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques avec fiche de prescriptions techniques particulières (AAD)

Ce document a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de la Collectivité et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau.

L'ensemble des prescriptions applicables est énuméré aux articles 18 à 28 du présent règlement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans.

Article 17.3 – L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

L'ensemble des prescriptions applicables est énuméré aux articles 18 à 28 du présent règlement.

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.

Il n'y a pas de limitation de durée. Le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Article 18 – Mesures de préventions vis-à-vis des matières et substances dangereuses

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition du Service.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution vis-à-vis de rejets accidentels aux réseaux d'assainissement.

Article 19 – Obligation d’alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant à proximité des réseaux et à l'intérieur des stations d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter le Service dans les meilleurs délais.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter parallèlement les Services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle, le personnel de l'établissement et l'environnement.

Article 20 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,

e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).

f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).

g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).

h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.

j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

– la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

– la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES : 35 mg/L,

DCO : 125 mg/L,

DBO₅ : 25 mg/L.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 21 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- des acides libres,

- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,

- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,

- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,

- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,

- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,

- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,

- des eaux radioactives,

- des eaux colorées.

Article 22 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,
Cyanures : 0.1 mg/L,
Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,
Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,
Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,
Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,
Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,
Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,
Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,
Étain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L,
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/L.

Une valeur guide de 100 mg/L en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements (activités de bouche) à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie. Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 23 – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

Article 24 – Prélèvements et contrôles

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance peut être contrôlé à tout moment par le Service en direct ou par les biais de ses exploitants.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par le Service ou ses exploitants dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions et mesures de sauvegarde prévues par les textes en vigueur et le présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau (article 3), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service.

En cas de danger le Service peut obturer le raccordement (obturation vanne).

Article 25 – Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 26 – Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations Services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs de classe I (rétention supérieure à 5 mg/L) avec filtre coalesceur et obturateur automatique. Le cas échéant, une sonde de niveau sera préconisée.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28 – Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par le Service, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

Article 29 – Mesures de préventions spécifiques aux établissements assimilés domestiques

Commerces de bouche

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer d'un dispositif de prétraitement (type bac à graisses ou bac sous plonge agréé) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une fois par an par une société agréée.

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents Service lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Activités de laveries-pressings

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues de perchloréthylène, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents Service lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Article 30 – Redevance d'assainissement applicable aux rejets prévus au présent chapitre

La redevance relative aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques, deuxième catégorie de l'article 16 de la présente (celle relative à la première catégorie étant soumise à l'article 14), est fixée par délibération de la Collectivité.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération de la Collectivité.

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet, sans préjudice des dispositions de l'article 32 ci-après, conformément à la délibération de la Collectivité.

Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 17.3 du présent règlement). Les eaux rejetées au réseau pluvial seront de plus affectées d'un coefficient 0.5.

Article 31 – Règlement des travaux de branchement et autres participations financières pour raccordement au réseau

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12 et 15 du présent règlement.

Article 32 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation.

Celles-ci sont définies le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 33 – Définition

Cf. article 2 du règlement d'assainissement pluvial de la Collectivité.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

Article 34 – Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 35 – Conditions de raccordement

Cf. articles 5 à 10 du règlement d'assainissement pluvial de la Collectivité.

Article 36 – Demande de branchement pluvial – exécution – facturation

Cf. article 13 du règlement d'assainissement pluvial de la Collectivité.

CHAPITRE V – CONTROLE DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT

Article 37 – Instructions générales – conformité des raccordements aux réseaux

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux entraînant ou susceptible d'entraîner une augmentation ou modification des eaux rejetés dans le réseau public, les propriétaires sont tenus de faire au Service, une demande d'Autorisation de raccordement conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

Avant réalisation des travaux et mise en Service du raccordement, le propriétaire doit transmettre une demande d'autorisation de déversement au Service afin que celui-ci planifie le contrôle de conformité du raccordement. A défaut de ce contrôle, l'immeuble sera considéré comme étant non raccordé ou raccordé non-conforme et supportera de ce fait les pénalités ou procédures prévues pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante de la Collectivité.

Si nécessaire, le Service peut de sa propre initiative décider du contrôle de raccordement de tout raccordement « neuf » ou ancien.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite un nouveau contrôle et une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

La conformité d'un raccordement ne peut être délivrée qu'après la production de tous les documents mentionnés à l'article 6.2 et qu'après une visite de contrôle effectuée in-situ par les agents du Service. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité à respecter le présent règlement. La conformité est prononcée le jour du contrôle et devient caduque suite à des modifications ultérieures de l'immeuble raccordé ou à toute inobservation du présent règlement.

La conformité pourra être retirée en cas de non-conformité avec les articles 44 et 45 de ce règlement, lors d'un contrôle réalisé par l'autorité sanitaire compétente.

Article 38 – Principes du contrôle

a/ Principes généraux

Les contrôles sont effectués chez le propriétaire à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver, ...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux regards de branchement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

La conformité est jugée sur l'ensemble des éléments amenant les eaux aux points de raccordements aux réseaux publics.

b/ Cas d'une habitation individuelle raccordée directement au réseau public

Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales.

c/ Cas d'une habitation individuelle raccordée au réseau public via un réseau privé collectif

Les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales de l'habitation jusqu'aux branchements aux collecteurs publics, doivent garantir le respect des règlements d'assainissement en vigueur sur le territoire de la Collectivité. Ainsi, en complément des contrôles effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (cf ci-dessus), les conformités des réseaux privés collectifs doivent être établies.

La non-conformité des réseaux et/ou ouvrages privés collectifs engendre automatiquement la non-conformité de toutes les constructions dont les effluents transitent par ce réseau collectif avant de rejoindre le réseau public.

Compte tenu de la spécificité de ces réseaux collectifs, l'aménageur ou par défaut le ou les propriétaires raccordés doivent fournir au Service les études ou documents nécessaires pour en établir la conformité. Ces documents sont principalement :

- le plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants,
- des tests d'étanchéité sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées,
- des tests à la fumée,
- des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- et tout autre test ou examen que la Collectivité jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux.

d/ Cas des immeubles collectifs raccordés directement au réseau public

Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, selon un nombre de logement définit comme suit :

☞ pour les immeubles composés d'au plus 5 logements, tous les rejets des installations intérieures sont contrôlés,

☞ pour les immeubles composés de plus de 5 logements, le nombre de logements contrôlés est établi comme suit : $5 + 10\%$ des logements (arrondi à la valeur supérieure) sont contrôlés aléatoirement.

Exemple pour un immeuble de 10 logements : $5 + 10 \cdot 10/100 = 6$ logements contrôlés.

e/ Cas des collectifs d'habitation privés comprenant des habitations individuelles et des immeubles collectifs raccordés au réseau public via un réseau privé collectif

Tous les immeubles sont contrôlés suivant les modalités établies dans les paragraphes vus précédemment.

Exemple : un collectif d'habitations privé composé de 10 maisons individuelles + 1 bâtiment collectif de 10 logements sera soumis aux contrôles suivants :

- contrôle des réseaux (E.U. et E.P.) privés collectifs,
- 1 contrôle par maison individuelle,
- $5 + 10 \cdot 10/100 = 6$ logements contrôlés pour le bâtiment collectif.

Article 39 – Fait générateur du contrôle des nouveaux raccordements et procédures

Le contrôle des nouveaux raccordements est obligatoire mais ne peut être entièrement réalisé qu'à l'issue des travaux. En l'absence d'information préalable par le pétitionnaire, le Service de l'assainissement peut donc déclencher le contrôle de ces raccordements dès qu'il constate que ces travaux sont terminés.

a/ Contrôle sur information du pétitionnaire

Avant la mise en Service du branchement, le pétitionnaire doit transmettre au Service une demande d'Autorisation de Déversement 1 mois avant l'achèvement des travaux neufs ou de mise en conformité.

Le Service ou son représentant prendra alors contact avec le pétitionnaire afin de planifier la date du contrôle et d'en expliquer les étapes de réalisation.

b/ Contrôle à l'initiative du Service en l'absence d'information du pétitionnaire

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 30 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au Service en temps utile pour que le Service puisse en prendre connaissance avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le Service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

c/ Coût du contrôle

Le coût du contrôle (nouveau raccordement, raccordement existant, contre-visite) est établi par délibération de la Collectivité. Les coûts du 1^{er} contrôle sont réduits (ou nuls) dans le cas de contrôle de raccordement « nouveau » sur information du pétitionnaire. En cas de contre-visite, les tarifs délibérés par la Collectivité s'appliquent.

d/ Constitution du dossier de demande de contrôle de nouveau raccordement aux réseaux publics

Habitation individuelle :

Le propriétaire devra adresser au Service un dossier comportant :

- la demande d'Autorisation de Déversement dûment remplie,
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existant.

Collectifs d'habitation et habitats collectifs :

Le propriétaire (ou les propriétaires) devra adresser au Service un dossier comportant :

- la demande d'Autorisation de Déversement dûment remplie,
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existants,
- les éléments de conformité des réseaux privés collectif, soit :
 - o si la conformité de la partie privée collective du réseau a déjà été vérifiée par le Service, le certificat de conformité afférent,
 - o si la conformité de la partie privée collective du réseau n'a pas été établie les éléments nécessaires pour que le Service puisse vérifier la conformité de ce réseau.

Article 40 - Contrôle des raccordements existants

Ces contrôles sont faits sur demande des propriétaires (ou notaires) qui doivent se rapprocher du service d'assainissement afin de fournir les éléments disponibles et/ou nécessaires à la réalisation de ce contrôle.

Article 41 – Résultats des contrôles de raccordement

Le contrôle donne lieu à un rapport qui est remis au propriétaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de visite.

Le résultat du contrôle peut être :

a/ Conformité

Le pétitionnaire est considéré comme raccordé et conforme.

La conformité est dressée à la date du contrôle et est valable tant qu'aucun changement dans la quantité ou la qualité des eaux déversées n'ait effectué.

Le contrôle peut être assorti de réserves rappelant la responsabilité possible du pétitionnaire par rapport aux respects d'autres règlements pouvant faire l'objet de contrôle spécifique (contrôle d'hygiène par exemple) ou engageant sa propre responsabilité (par exemple, protection contre les retours d'eaux du réseau).

b/ Non-conformité(s) sans mise en demeure

Le pétitionnaire est considéré comme raccordé, en attente de mise en conformité des éléments de non-conformité identifiés dans le rapport de contrôle. La liste des non-conformités à corriger ainsi que l'éventuel délai de mise en conformité accordé sont donnés dans le rapport de contrôle.

Il appartient au pétitionnaire de faire les travaux de mise en conformité dans le délai accordé et de solliciter la Collectivité pour un contrôle de contre-visite. La contre-visite portera sur l'ensemble du raccordement et pas uniquement sur les non-conformités déjà identifiées lors de la première visite.

c/ Non-conformité(s) avec mise en demeure

Il s'agit là de non-conformité engendrant des problèmes importants sur l'exploitation des réseaux et des ouvrages publics. Une réalisation des travaux urgente est imposée, sous peine d'obturation du branchement ou de réalisation de travaux d'office par la Collectivité.

L'immeuble reste considéré comme raccordé avec une autorisation provisoire de déversement tant que ces travaux ne sont pas réalisés.

d/ Non-conformité avec interdiction de déversement

La non-conformité engendre des problèmes immédiats sur l'exploitation ou la salubrité des réseaux et ouvrages publics. L'immeuble est considéré comme non-raccordé. Tout déversement d'eaux dans les réseaux publics est interdit.

e/ Constat de non raccordement

Ce cas concerne les immeubles ne respectant pas l'obligation de raccordement suite à mise en service du réseau. L'immeuble est considéré comme non-raccordé et peut être astreint à pénalité (cf. article 43).

f/ Refus de contrôle

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire.

Le raccordement est alors considéré comme non-conforme. Le pétitionnaire reste soumis à l'obligation de contrôle de son raccordement et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine d'obturation du branchement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée à l'article 43.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Service de l'assainissement ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 42 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Le propriétaire dispose d'un délai fixé par la Collectivité à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification avant application de la pénalité prévue à l'article 43 ou déclenchement d'autres procédures (mise en demeure...).

En cas d'urgence ou de danger sanitaire, les travaux de conformité devront être réalisés immédiatement par le propriétaire ou réalisés par la Collectivité au frais du propriétaire (travaux d'office).

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le Service se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire ou de fermer le branchement.

Article 43 – Pénalité pour absence de raccordement conforme

a/ Pénalité pour raccordement non-conforme

Conformément à la délibération de la Collectivité, dans le cas d'un raccordement non-conforme, une pénalité égale à 100% de la redevance assainissement en application de l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique est appliquée au propriétaire de l'immeuble :

- à l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport du contrôle,
- à la mise en demeure dans les cas de non-conformité avec mise en demeure,
- à la notification du constat du refus de contrôle.

b/ Pénalité pour absence de raccordement

Sauf dérogation accordée par la Collectivité, lors de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles raccordables et précisés par l'arrêté de mise en service du réseau sont soumis à obligation de raccordement.

Conformément à la délibération de la Collectivité, dès la mise en service du réseau et tant que l'immeuble soumis à obligation de raccordement n'est pas raccordé, le propriétaire de l'immeuble est soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Cette somme est majorée de 100% en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique si ce raccordement n'est toujours pas réalisé à l'issue du délai réglementaire précisé dans l'arrêté de mise en Service du réseau.

Le paiement de ces pénalités ne soustrait pas le propriétaire de l'immeuble à ces obligations de mise en conformité ou de raccordement, ou des procédures ultérieures que pourraient décider la Collectivité (mise en demeure, travaux d'office, interdiction de déversement).

Article 44 – Prescriptions diverses

Les prescriptions suivantes peuvent conduire à des non-conformités du raccordement

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans son article L1311-5.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.

Dans tous les cas où ce type d'installation peut être exceptionnellement autorisé, il le sera dans les conditions prévues à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 45 – Prescriptions complémentaires applicables sur la commune de Toulouse

Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chute

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées. L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le Service peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse). Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. la diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée.

Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de Service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontable d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Descente de gouttières

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers sont obturés en temps normal.

Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Sur injonction du Service Communal d'Hygiène et Santé et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

CHAPITRE VI - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 46 - Objet

Le présent chapitre définit les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires sur le territoire de la Collectivité.

Article 47 - Définition

Le terme « installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 48 - Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception, du dimensionnement et de la réalisation de son installation d'assainissement non collectif, il doit en assurer l'entretien régulier et la faire périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant d'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

S'il n'occupe pas lui-même l'immeuble, le propriétaire informe l'occupant de ses responsabilités et de ses obligations notamment vis-à-vis du bon fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif.

Article 49 - Droit d'accès

Conformément à l'article L.1331-11 du code la santé publique, les agents du Service ont accès aux propriétés privées pour procéder à leurs missions de contrôle prévues à l'article L.2224-8 du code général des Collectivités territoriales.

L'accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 50 - Prescriptions techniques

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur. L'assainissement non collectif doit assurer le traitement des effluents d'une part et la restitution au milieu naturel des eaux épurées d'autres part.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié tant que la charge brute de pollution organique à traiter est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit 20 équivalents habitants.

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- un dispositif de traitement utilisant selon les conditions, soit le pouvoir épurateur du sol, soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, soit un lit à massif de zéolithe.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h dans le cas contraire, elles sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet, elles peuvent être évacuées par puits d'infiltration, sous réserve d'autorisation de la Collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 51 – Installation supérieure à 20 équivalents habitants

Lorsque la charge brute de pollution organique à traiter est supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 52 - Déversement interdits

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans le dispositif d'assainissement non collectif.

Article 53 - Etude de sol

Au préalable à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit s'assurer que la filière qu'il compte mettre en oeuvre est en adéquation avec la carte d'aptitude des sols. En l'absence de caractéristiques sur la nature du sol, une étude hydrogéologique à sa charge pourra être exigée par la Collectivité.

Si la filière d'assainissement présentée par le propriétaire est différente de celle mentionnée sur la carte d'aptitude des sols, ce projet devra être justifié avec une étude hydrogéologique à sa charge concluant sur le dispositif à mettre en place.

Article 54 - Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 55 - Missions du SPANC

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés en annexe de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Des courriers d'informations et une plaquette spécifique à l'assainissement autonome sont portés à connaissance de chaque propriétaire. Les modalités de contact y sont mentionnées.

Article 56 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des Collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception qui consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble comprenant a minima une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, un plan de situation, un plan de masse détaillé et si besoin (voir article 53 du présent règlement) une étude de sol hydrogéologique, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés,

- une vérification de l'exécution qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
 - repérer l'accessibilité,
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes des lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

Article 57 - Contrôle des autres installations (existantes)

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La Collectivité demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant (par exemple le plan de l'installation et les bons de vidange) permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, la Collectivité, ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, elle met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier, lors d'une visite sur site, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés,
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement, la Collectivité précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans.

Pour les cas de non-conformité d'installations incomplètes ou sous dimensionnées, la Collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la Collectivité délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement

La fréquence de contrôle périodique est fixé par délibération de la Collectivité et peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Article 58 - Rapport de visite

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le Service rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le Service précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le Service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

A l'issue du contrôle des installations existantes, le Service rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le Service établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau en annexe de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de Service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 59 – Contre visite

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la Collectivité à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au Service, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 56 ci-dessus.

Le Service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la Collectivité qui liste les travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des Collectivités territoriales.

Article 60 – Redevances, tarifs de contrôles

Chaque prestation de contrôle assurée par le Service donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif conformément aux articles R.2224-19 et suivants du code général des Collectivités territoriales Cette redevance correspond aux tarifs des différents contrôles votés par délibération de la Collectivité.

Ces tarifs correspondent aux prestations suivantes :

- contrôle d'un projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf,
- contrôle de la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf,
- diagnostic d'un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- contrôle périodique d'un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- contre-visite de contrôle,
- déplacement pour rendez-vous non honoré.

La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Article 61 - Majoration de la redevance en cas d'obstacle

En cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente au tarif du contrôle majoré de 100% conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. L'acquiescement de cette somme ne dispense pas l'occupant de l'obligation de se soumettre au contrôle obligatoire de son installation suivant le calendrier et la périodicité fixés par le Service.

CHAPITRE VII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 62 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Collectivité doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique dans les lieux de dépotage prévus au plan départemental d'élimination des déchets dans les ouvrages réservés à cet effet. Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration, boîtes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

Concernant l'usine de dépollution de Ginestous-Garonne, autorisée comme lieu de dépotage, il est interdit de dépoter :

- les boues de provenance des garages et stations Services,
- les boues de vidange des bacs à graisses et à féculés,
- les boues minérales ou inertes (tourbe, vases, bacs de décantation des cimenteries),
- les produits extraits lors des curages des fossés, des regards de dessablage d'égouts, des dessableurs de stations d'épuration
- les boues des usines de traitement de surface,
- les boues provenant d'une floculation chimique ou produits chimiques,

Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Article 63 – Élimination des graisses et féculés

Les graisses et féculés provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 25 et 26 du présent règlement, peuvent être dépotées à la station d'épuration de Ginestous dans les ouvrages réservés à cet effet.

Article 64 – Obligations des propriétaires des entreprises de vidange

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter à l'usine de dépollution de Ginestous-Garonne doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs qui souhaitent déverser des résidus d'assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord du Service quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 65 – Redevances

Le déversement des matières de vidange et résidus divers à l'usine de dépollution de Ginestous-Garonne donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par le contrat de concession.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 – Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Collectivité de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions issues de la réglementation en vigueur.

Article 67 – Agents assermentés

Les agents assermentés du Service et de la Collectivité sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 68 – Infractions, mesure de sauvegarde et sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet et au vu d'un constat d'un agent assermenté, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 69 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet d'une part, de la délibération de la Collectivité l'approuvant et, d'autre part, des arrêtés des Maires des communes membres s'agissant de l'exercice du pouvoir de police, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 70 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Article 71 – Voies de recours des usagers

Les litiges portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, dont l'usager s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Toulouse Métropole.

Article 72 – Exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, Monsieur le Commissaire Central de Police, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.